



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 2 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023002-0001

modifiant deux articles de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022090-0001
du 31 mars 2022 autorisant la société El Fourat Environnement (EFE) à poursuivre
l'exploitation de son installation de stockage de déchets de matériaux de construction
contenant de l'amiante (MCA) et de sa plateforme de valorisation de déchets inertes de
chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de
Claira et Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement ;

VU L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de
l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent
également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux
stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres
que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre
de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection
de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022090-0001 du 31 mars 2022 autorisant la
société El Fourat Environnement (EFE) à poursuivre l'exploitation de son installation de
stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et
de sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de
déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Claira et Saint-Hippolyte

VU Le courrier du 19 juillet 2022 de la société HÉKA (ex-société EL FOURAT
ENVIRONNEMENT) ;

VU le rapport d'instruction n° 2022-195-PR du 28 novembre 2022 établi par l'inspection
des installations classées ;

VU le projet du présent arrêté préfectoral transmis à la société HÉKA, par courrier électronique du 7 décembre 2022 ;

VU La réponse par courrier électronique du 12 décembre 2022, par laquelle la société HÉKA indique ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet ;

Considérant les demandes de modifications formulées par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT dans son courrier du 19 juillet 2022, relatives :

- à la prise en compte de son changement de dénomination commerciale,
- à la suppression des prescriptions lui imposant un débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de l'ensemble de son établissement de Clairà,
- à la réduction de la fréquence des relevés des prélèvements d'eau réalisés dans le forage de ce même établissement,

dans l'arrêté du 31 mars 2022 susvisé ;

Considérant que conformément à la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction générale de la prévention des risques, ces demandes de modifications ne constituent pas des modifications notables et qu'il n'a pas lieu, dès lors, d'évaluer leur caractère substantiel au regard des critères de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT a changé de dénomination commerciale pour la dénomination commerciale HÉKA ;

Considérant que ce changement de dénomination commerciale ne constitue pas un changement d'exploitant au sens des dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, que ce changement peut être acté sans autres formalités de la part de la société HÉKA ;

Considérant que les prescriptions relatives au débroussaillage, imposées à la société HÉKA à l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, ne sont pas adaptées à la configuration de son établissement de Clairà ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, monsieur le préfet à la possibilité d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ou inadapté. ;

Considérant toutefois, qu'au regard du risque d'incendie important dans le département des Pyrénées-Orientales en période estivale, il y a lieu de maintenir des prescriptions visant à limiter ce risque dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 ;

Considérant enfin, qu'il ne peut être satisfait à la demande, de la société HÉKA, d'allègement de la fréquence des relevés des prélèvements d'eau dans son forage, définie à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, en raison :

- de la dérogation que monsieur le préfet lui a déjà été accordée pour lui permettre de pouvoir poursuivre l'utilisation de l'eau de son forage,
- des dispositions réglementaires fixés par les arrêtés du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013, susvisés ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de maintenir la fréquence mensuelle de ces relevés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé est remplacé par l'article 1.1.1 ci-dessous.

« ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HÉKA (n° SIREN 499 046 878) dont le siège social est situé à Lo Pilo Nord, 66530 claira, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et d'une plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Clairia et Saint-Hippolyte, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants ».

ARTICLE 2

L'article 8.5.1 (« Débroussaillage ») de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé est remplacé par l'article 8.5.1 ci-dessous.

« ARTICLE 8.5.1 - PRÉVENTION DU RISQUE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE EN PÉRIODE ESTIVALE

Du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, l'exploitant renforce les mesures de prévention du risque et de lutte contre l'incendie, en particulier en :

- veillant à maintenir une végétation rase à l'intérieur du périmètre autorisé de son établissement, en réalisant des opérations de tonte régulières ;*
- procédant à un débroussaillage au voisinage de la route départementale n° 83 et sur l'ensemble des parcelles limitrophes au périmètre autorisé de son établissement, sur lesquelles il détient la maîtrise foncière ;*
- s'assurant de la disponibilité permanente des réserves d'eau et autres moyens destinés à la lutte contre l'incendie ;*
- rappelant au personnel en charge de la conduite des installations, les consignes à respecter pour prévenir le risque et lutter contre l'incendie.*

Les modalités et la fréquence de mise en œuvre de ces mesures de renforcement, déterminées par l'exploitant, sont décrites dans une consigne écrite dédiée, annexée aux consignes générales d'exploitation et de sécurité de l'établissement ».

ARTICLE 3 - ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la société HÉKA adresse à monsieur le préfet une nouvelle attestation de constitution de la garantie financière correspondant montant défini pour la première période d'exploitation défini à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé, libellée au nom de la nouvelle dénomination sociale de la société de l'environnement.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Clair, la société HEKA, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- à Mme et M. le maire de Clair et de Saint-Hippolyte;
- à la société HEKA ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON